QUE la délégation québécoise lors de la 10° Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

54461

Gouvernement du Québec

Décret 859-2010, 20 octobre 2010

CONCERNANT une aide financière, par Investissement Ouébec à Premier Aviation Centre de révision inc.

ATTENDU QUE Premier Aviation Centre de révision inc., une société spécialisée dans la réparation et l'entretien d'aéronefs, compte réaliser un projet de construction de nouveaux hangars et d'agrandissement de ses installations actuelles à son siège social de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE Premier Aviation Centre de révision inc. a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Premier Aviation Centre de révision inc. une aide financière, sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 3 000 000 \$ et d'une contribution financière remboursable sans intérêt au montant maximal de 2 500 000 \$, pour la réalisation de son projet de construction de nouveaux hangars et d'agrandissement de ses installations actuelles à son siège social de Trois-Rivières:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

Qu'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Premier Aviation Centre de révision inc. une aide financière, sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 3 000 000 \$ et d'une contribution financière remboursable sans intérêt au montant maximal de 2 500 000 \$, pour la réalisation de son projet de construction de nouveaux hangars et d'agrandissement de ses installations actuelles à son siège social de Trois-Rivières;

QUE cette aide financière soit accordée selon les conditions et les modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

Qu'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant de ces interventions financières soient puisées à même les crédits du programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice 2011-2012 et pour les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

54462

Gouvernement du Québec

Décret 860-2010, 20 octobre 2010

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 2 575 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15) la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport élabore et propose au gouvernement des politiques relatives aux domaines de sa compétence, en vue notamment de promouvoir le loisir et le sport et de contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de ces domaines, à l'élévation du niveau de la pratique récréative et sportive de la population québécoise et des personnes qui la composent;

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec réunit plus d'une centaine d'organismes de loisir et de sport;

ATTENDU QUE le Regroupement a notamment pour objet de développer et de dispenser des services administratifs, professionnels et techniques aux organismes nationaux de loisir et de sport, y compris l'hébergement des sièges sociaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec participe au financement du Regroupement depuis sa fondation en tenant compte des besoins requis par sa vocation;

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 2010-2011 pour le financement des activités exercées par le Regroupement a été évalué à 2 575 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 841-2009 du 23 juin 2009, un montant de 643 750 \$ a déjà été autorisé en faveur du Regroupement à titre d'avance sur la subvention maximale de 2 575 000 \$ à lui être versée pour l'exercice 2010-2011;

ATTENDU QU'une subvention additionnelle d'un montant de 1 931 250 \$ demeure en conséquence requise afin de permettre au Regroupement de respecter ses engagements financiers pour l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QUE le Regroupement requiert une avance dès le début de l'année financière 2011-2012 correspondant à 25 % de la subvention octroyée en 2010-2011 afin de couvrir ses dépenses de fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à accorder au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec une subvention additionnelle de 1 931 250 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement du Regroupement au montant maximal de 2 575 000 \$ pour l'exercice financier 2010-2011;

Qu'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention accordée en 2010-2011, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2011-2012, soit versé au début de cet exercice, à titre d'avance sur la subvention 2011-2012.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

54463

Gouvernement du Québec

Décret 861-2010, 20 octobre 2010

CONCERNANT la nomination de douze membres du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), le Conseil est composé de vingt-deux membres;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des étudiants, des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socioéconomiques;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que les membres du Conseil sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans et que ce mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de cette loi, la charge d'un membre du Conseil devient vacante si le membre décède, cesse d'avoir les qualités requises, refuse de l'accepter, démissionne par écrit ou n'assiste pas à quatre séances consécutives de l'organisme dont il est membre;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 564-2006 du 20 juin 2006, madame Martine Boily était nommée membre du Conseil supérieur de l'éducation, que sa charge est devenue vacante et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 564-2006 du 20 juin 2006, madame Rachida Azdouz et messieurs David D'Arrisso, Amir Ibrahim et Bernard Robaire étaient nommés de nouveau membres du Conseil supérieur de l'éducation, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;